RÉSUMÉ

DE L'OPINION DE M. CAMUS,

Dans la Séance du 13 octobre 1789,

AU SUJET DE LA MOTION SUR LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES ;

Suivi de quelques Observations sur ce qui a été dit à l'appui de la Motion, dans les Séances du 23 et du 24.

RÉSUMÉ

DE L'OPINION DE M. CAMUS,

Dans la séance du 13 octobre 1789,

AU SUJET DE LA MOTION SUR LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

UNE possession de treize siecles, une multitude de loix, une infinité d'actes, qui portent sur le point de fait que le clergé est propriétaire de ses biens, annoncent l'importance de la question proposée : Les biens ecclésiastiques appartiennent-ils au clergé ou à la nation ?

Le sens qu'on attribue, dans cette proposition, au mot *clergé* est susceptible de quelque explication. Si l'on entendoit par le clergé, chaque particulier qui en est membre, il ne faudroit pas hésiter à dire que le clergé n'est pas propriétaire. Si l'on appliquoit cette dénomination à un corps qu'on supposeroit formé de la réunion de toutes les personnes ecclésiastiques, la question deviendroit susceptible de difficulté. Mais toutes les incertitudes semblent disparoître, lorsque, s'exprimant dans des termes plus précis, on dit : chaque établissement ecclésiastique, chaque évêché, chaque chapitre, chaque monastere est propriét aire des

biens dont il jouit. Ces établissemens forment autant de corporations, de personnes morales dont la réunion compose ce qu'on appelle le clergé : et c'est dans ce sens que nous posons en these que le clergé est propriétaire de ses biens, et que la nation ne l'est pas.

La démonstration de cette these dépend de trois points : la considération des principes, celle des faits, celle des objections.

Dans les principes ; en quoi consiste le droit de propriété ? Le clergé est-il susceptible de jouir du droit de propriété ?

Les jurisconsultes ont été fort embarrassés à définir le droit de propriété. Sans opposer leurs définitions les unes aux autres, nous nous contentons de remarquer ; 1° que ce droit est mal défini, *droit d'user et d'abuser*, si c'est ainsi qu'on doit traduire les mots latins *jus utendi et abutendi ;* parceque l'abus étant contraire à tout droit, il est absurde de dire qu'un droit consiste dans la faculté d'abuser ; 2° que la propriété entraîne différens droits, mais que leur réunion actuelle n'est pas nécessaire pour constituer le propriétaire. Il peut être que le propriétaire n'ait pas la faculté de disposer librement : exemple, la femme en puissance de mari, le mineur ; ou qu'il doive faire un usage déterminé d'une partie de son revenu : exemple, celui qui a pris à rente, ou qui est donataire sous quelque usage.

Le véritable caractere de la propriété, ce sans quoi elle ne subsiste pas, ce avec quoi elle est incontestable, est la faculté d'exclure un tiers de la faculté de disposer d'une chose contre mon gré et ma volonté. Je peux être gêné dans la faculté d'aliéner ; mais je suis propriétaire, si un autre ne peut pas aliéner ce que je possede. Je peux être gêné dans ma jouissance, mais je suis propriétaire si personne ne peut venir se mettre à ma place, m'ex-

pulser de mon fonds, et acquitter lui-même une charge que j'acquitte.

Ce droit de propriété est un droit civil, fondé sur la loi; conservé par la loi. La distinction du *mien* et du *tien* est vide de sens et d'effet, s'il n'existe pas une loi, d'après laquelle je puisse revendiquer le mien, et je sois obligé de laisser à un autre le sien.

Les établissemens ecclésiastiques sont-ils, ou ne sont-ils pas susceptibles de ce droit de propriété, tel qu'il vient d'être décrit? Qu'est-ce qu'un établisssement ecclésiastique? Un corps reçu dans l'état, une personne morale, à laquelle l'état a communiqué les droits qui appartiennent à ces individus physiques que l'on nomme citoyens. Les corps légitimement admis dans l'état sont capables d'être propriétaires, par la même raison que les citoyens en sont capables; savoir, parceque toutes les personnes qui composent l'état, personnes morales, aussi-bien que personnes physiques sont capables de tous les droits qui dérivent de la loi.

Ainsi, dans les principes, nul obstacle à ce que les établissemens ecclésiastiques soient propriétaires de tous les biens qui y sont attachés.

Dans le fait le sont-ils? Voulez-vous décider la question par les titres? Lisez les chartes de donation, les actes d'échange, les contrats d'acquisition; par-tout l'établissement auquel le fonds est aujourd'hui attaché, est désigné comme le donataire et l'acquéreur. Voulez-vous décider la question par les loix? Les unes autorisent les églises à acquérir: donc elles ont pu acquérir légimement; les autres leur défendent de multiplier leurs acquisitions autrement que sous certaines conditions: donc encore, en remplissant ces conditions, les églises peuvent devenir et deviennent propriétaires; d'autres enfin, défendent de porter atteinte aux propriétés des églises (les ordonnan-

ces de Blois, de Melun); donc les églises ont des propriétés.

Il vous reste à consulter la possession, et comment se refuser à ses conséquences ? Depuis treize siecles les églises de France donnent à ferme, à cens, à baux emphytéotiques ; elles bâtissent, elles cultivent, elles défendent leurs fonds et leurs droits contre ceux qui les attaquent ; elles obtiennent des jugemens sur la propriété ; elles font des aliénations en se conformant aux conditions qui sont imposées par les loix ; elles obtiennent la révocation des aliénations indument faites. Chacun de ces actes est un acte de propriétaire ; les églises qui les ont exercés tous sont donc propriétaires.

Le fait s'accorde avec le droit. Les églises peuvent être propriétaires ; elles le sont. Considérons les objections que l'on oppose.

I. Les églises sont des établissemens publics : il ne leur a rien été donné que pour l'état et à la décharge de l'état, lequel, cessant les donations faites aux églises, auroit été tenu de l'entretien du culte et de ses ministres.

Je réponds que la destination d'un établissement ne change point la nature de ses droits. L'étendue de son utilité pour le bien public, loin d'être un motif pour diminuer ses droits, est un motif au contraire de le traiter avec plus de faveur. Il ne peut donc pas être vrai qu'un établissement sera privé du droit précieux de la propriété, précisément à raison de ce que son existence importe au public.

J'ajoute que des raisonnemens n'écartent pas des faits. Ce sont les titres d'acquisition qui font connoître le propriétaire. Lisez-les ; ils déposent en faveur des églises.

Les dons qu'on leur a faits tournent à la libération de l'état : sans doute ; mais de ce qu'un don tourne à la décharge d'un tiers, en conclurez-vous

que la propriété appartient à ce tiers et non au donataire? Un pere est obligé de doter sa fille; un ami, un parent, veulent bien fournir la dot: ils font une donation à la fille au moment de son mariage : le pere se trouve dispensé de la doter, il est déchagé de son obligation. Devient-il propriétaire du don fait à sa fille? Non, sans doute. C'est la même réponse pour les dons faits aux églises.

Les donations faites aux églises sont grevées de charges publiques. Les ministres du culte ne doivent prendre sur les revenus que leur juste nécessaire. Ils ne doivent être nourris aux dépens de l'église, qu'à proportion de l'utilité dont ils sont pour elle, le surplus appartient aux pauvres : et combien de bénéficiers sont inutiles et oisifs; combien de pauvres sont abandonnés; combien d'hommes sont sacrifiés au luxe des ecclésiastiques trop opulens.

Vous dénoncez des abus : ils existent. Et j'ajoute à vos plaintes, que plus on connoît la religion, plus on l'aime, plus on est sensible à ces abus qui déshonorent l'église. Nous sommes d'accord sur les faits dont vous vous plaignez; mais nous différons sur les conséquences. Vous dites : il faut détruire : et je dis, il faut réformer. De ce que les ministres des églises ont abusé des biens appartenans aux églises vous concluez qu'il faut priver les églises de leurs biens : je vous dis, moi, qu'il ne faut pas confondre l'innocent avec le coupable; l'église qui a le droit de propriété, avec le ministre infidele qui en a mal dispensé les revenus. Il existe des regles dans l'église sur l'usage des biens ecclésiastiques; il existe des loix dans l'état sur la nécessité d'observer ces regles : mettez-les en vigueur; veillez à leur observation; continuez ce que vous avez déja fait en défendant d'accumuler sur une même tête trop de revenus ecclésiastiques; mais ne punissez pas sur le propriétaire le crime qui lui est étranger.

Quelques établissemens eux-mêmes sont-ils devenus inutiles ? il y a des moyens légitimes de les supprimer, d'unir leurs fonds à d'autres établissemens, de les employer même à en doter de nouveaux. Ce que vous avez à faire dans des cas de ce genre, a été prévu par les loix ecclésiastiques et civiles : elles ont autorisé les suppressions et les unions. Pourquoi ne pas recourir à ces moyens légitimes ? pourquoi exposer la nation au reproche que tous les historiens font à Charles Martel, d'avoir *usurpé* les biens de l'église ?

La solution de la question proposée doit donc être que les églises sont propriétaires des biens qui leur sont attachés ; que la nation n'en est pas propriétaire : mais en supposant que la question fût douteuse, il naît une nouvelle question importante : Sommes-nous dans le moment opportun pour juger de la propriété des biens ecclésiastiques?

Nous n'avons encore rien statué sur l'état de la religion en France. La religion catholique y sera conservée sans doute comme la religion de l'état : mais quel sera son culte extérieur, le nombre de ses ministres, la consistance des divers établissemens qui en dépendent. Rien n'est encore ordonné à cet égard ; et avant de s'expliquer sur aucun de ces objets on propose de déclarer que l'église n'a aucun bien qui lui appartienne. On veut mettre tout ce dont elle jouissoit, dans la main de la nation sur la simple parole que la nation fournira à tout ce qu'elle jugera nécessaire et décent. Ne doit-il pas naître quelque inquiétude sur la maniere donc ce qui est nécessaire et décent sera déterminé ? N'est-il pas à craindre quelque parcimonie de la part de ceux qui ne verront plus qu'une dette onéreuse à acquitter? n'appréhendra-t-on pas d'aggraver les charges du peuple, si l'on donne à la solemnité du culte et à la conservation de certains établissemens tout ce que la religion paroî-

troit desirer? en un mot, n'y a-t-il pas une différence totale entre la maniere d'alimenter un établissement avec des fonds qui lui appartiennent, qui ont été destinés à le doter, qui sont affectés à son entretien, et celle de l'alimenter avec des tributs et des aumônes ?

On espere tirer un grand avantage pour la libération de l'état, de la disposition que l'état pourra faire des biens ecclésiastiques ; mais avant d'agir sur cette espérance, ne seroit-il pas prudent de fixer les bases qui peuvent l'établir ? Le comité ecclésiastique a demandé et obtenu la faculté de faire toutes les recherches capables d'établir la valeur des biens ecclésiastiques, et le montant des charges auxquels ils doivent fournir. La prudence ne voudroit-elle pas que cette opération fût consommée avant toute détermination ? La subsistance des ministres, la dépense du culte forment l'objet, au moins, d'une créance privilégiée sur les biens ecclésiastiques ; il faut donc connoître le montant de la créance, avant de prendre aucun parti sur la disposition des biens qui y sont affectés.

Je conclus que la motion de M. de Mirabeau, quant à la question de la propriété des biens ecclésiastiques, doit être ajournée, si elle n'est pas rejetée dès à présent.

M. de Mirabeau a joint un second objet à sa motion ; il demande que dès à présent, il soit décidé qu'aucun curé ne pourra avoir moins de 1200 livres, indépendamment de son presbytere, comprenant son logement et un jardin. Le défaut de cette partie de sa motion est d'être insuffisante et incomplete. Beaucoup de curés doivent avoir plus de 1200 l. Au-dessous des curés il faut des vicaires ; au-dessus des curés, il faut des évêques, dont le ministere n'est pas moins essentiel dans l'église que celui des curés. Des chapitres de cathédrales sont nécessaires pour servir de conseil aux évêques, et d'asyle

aux curés. La religion demande des maisons de pénitence et de retraite ; l'état lui-même est intéressé à ce qu'il existe de grands établissemens, où des personnes laborieuses, vivant en société, puissent se livrer à des ouvrages du genre de ceux que nous devons à la congrégation de saint Maur, qui nous a transmis et conservé les monumens précieux de notre histoire. C'est de tous ces objets qu'il faut s'occuper en même temps, lorsqu'on veut statuer sur les biens ecclésiastiques. Il faut connoître l'ensemble de leurs charges, pour ne pas être trompé par un apperçu qui ne seroit séduisant que parcequ'il seroit faux.

Tel est l'abregé de l'opinion que je donnai dans la séance du 13 octobre. La discussion qui a été faite de la même matiere, ou plutôt de la premiere partie de la motion, dans les séances du 23 et du 24, me détermine à ajouter quelques observations.

La propriété des biens du clergé a été attaquée de deux manieres ; par une voie indirecte, en insistant sur les abus dont ceux qui les administrent se sont rendus coupables ; par une voie directe, en posant des principes dont on a tiré des conséquences.

L'attaque indirecte, résultante des abus de l'administration, s'écarte par cette réponse qui est si raisonnable ; réformez et ne détruisez pas : ramenez les administrateurs à leurs devoirs ; laissez aux établissemens leurs droits.

L'attaque directe a été plus formidable, parcequ'elle a été froide, tranquille et appuyée sur une forte dialectique. La discussion de M. Thouret a été la démonstration d'un géometre qui conduit à l'évidence, pourvu que la vérité du premier principe, du principe générateur, soit reconnue. Voyons donc si ce principe est incontestable.

M. Thouret met une différence essentielle entre la

personne morale qui jouit des droits du citoyen, et l'individu ou personne physique qui est le citoyen ; en ce que le citoyen a des droits avant la loi, au lieu que la personne morale, qui n'existe que par la loi, ne peut avoir des droits que par la loi. De là M. Thouret tire une premiere conséquence : la loi ne peut que conserver au citoyen ce qu'elle ne lui a pas donné ; elle ne peut pas lui ôter ce qu'il ne tient pas d'elle. La loi qui a tout donné à la personne morale, à la corporation qui n'existe que par sa permission, peut tout lui ôter.

Seconde conséquence : supprimer un corps n'est pas un homicide : lui ôter ses biens n'est pas une spoliation. On a défendu aux corps d'acquérir ; on peut leur défendre de posséder.

Troisieme conséquence : ce que la nation peut faire dans la these générale, elle le doit faire dans la position particuliere ; parceque ce sera l'avantage de l'état que les corps ne possedent plus de fonds ; ce sera l'avantage des corps eux-mêmes.

La premiere proposition de M. Thouret est fausse à raison de la généralité qu'il lui donne, et de l'application qu'il en fait à la propriété. L'individu n'a, sans la loi, que l'existence. La propriété ne peut avoir d'autre base que la loi. Où il n'y a point de loi, il n'y a que force, violence ; et une juste propriété ne peut être fondée ni sur la force ni sur la violence. Il faut donc qu'il existe une loi pour qu'il existe un droit de propriété. Les individus et les corporations sont, à cet égard, dans la même classe : et si la nation pouvoit enlever aux corps leurs propriétés parce qu'elles sont fondées sur la loi, elle pourroit les enlever également et par la même raison aux individus.

De l'inexactitude des principes suit celle des conséquences. La loi ne peut pas tout ôter au corps quoiqu'elle leur ait tout donné ; parceque les opérations de la loi sont stables et permanentes. En

admettant un corps, en lui donnanr la participation aux droits civils, la loi lui donne un être qui lui devient propre, qui a ses caracteres et ses attributs. Elle ne peut pas les anéantir arbitrairement, parceque l'idée de loi et l'idée d'arbitraire sont deux idées inconciliables.

Je ne dirai pas que la destruction d'un corps est un homicide, parceque l'étymologie du mot homicide ne permet pas qu'on en fasse cette application : mais je dirai qu'il y a la même injustice à priver, sans cause juste, un corps de son existence et de ses droits civils, qu'il y a à priver un individu de sa vie ou de ses droits sans une cause juste.

Encore une fois, de quoi s'agit-il? De la propriété non des ministres ecclésiastiques, mais des établissemens ecclésiastiques. De quoi les établissemens ecclésiastiques sont-ils coupables, pour les priver de leurs propriétés? Où est le titre d'accusation formée contre eux ? où sont les actes de l'instruction? où est le jugement qui les dévoue à la mort?

Vous avez défendu d'acquérir, donc vous pouvez, dites-vous, défendre de posséder. N'y a-t-il donc aucune différence entre ôter ce qui fournit la subsistance et ne pas permetttre de s'enrichir? m'enlever ce que je tiens, ou mettre des bornes à ma cupidité ? Défendre d'acquérir est une loi de police ; ôter est un acte de violence.

Mais cette opération sera utile à l'état ; elle le sera aux corps eux-mêmes.

L'opération sera utile à l'état, mais sera-t-elle juste ? Je ne crois pas que nous en soyons encore venus à un point de corruption tel que nous nous permettions de dire ouvertement que l'utile et le juste sont des expressions synonimes.

On prétend que l'opération sera utile à l'état parcequ'il lui est avantageux de multiplier les propriétés particulieres qui animent l'industrie. Mais peut-il n'exister dans le royaume que des proprié-

taires? ne faut-il pas qu'il y ait des terres à donner à ferme? n'est-il pas avantageux qu'il existe de grands propriétaires en état d'aider, dans le besoin, les gens de la campagne de leur argent et de leurs avances.

L'opération sera utile aux corps mêmes qu'elle ramenera à leurs devoirs, en leur ôtant tous les embarras que les richesses entraînent, en éloignant toutes les tentations que les richesses excitent.

Alors donc les corps seront de la plus grande utilité possible; mais pour être d'une utilité quelconque il faut exister : et qui seroit assez téméraire pour assurer que les corps et les établissemens ecclésiastiques survivront seulement vingt années à la privation de leurs fonds? Des particuliers, de très bonne foi, sans doute, leur donnent en développant leur opinion, les assurances les plus positives. La dette du culte et de la subsistance des ministres sera, disent-ils, une créance privilégiée, la premiere acquittée sur les caisses provinciales. On a promis de payer d'avance, d'abord tous les trois mois, ensuite tous les mois. Voilà de belles paroles; mais le gage, où sera-t-il, quand les biens ecclésiastiques seront vendus et dispersés? Est-il donc indifférent d'être créancier de l'état ou propriétaire de fonds? Non, personne ne le juge égal, pas même M. l'évêque d'Autun, puisqu'il suppose dans sa motion, que les créanciers de l'état abandonneront leurs contrats au denier 20 pour acquérir les terres du clergé au denier 30. Il vaut donc mieux tenir des fonds qu'une rente assignée sur l'état. Si cela est, laissez les fonds à ceux que vous regardez au moins comme créanciers privilégiés : les ecclésiastiques; et ne les leur enlevez pas pour les donner à des créanciers sécondaires, ceux qui ont fait des affaires d'argent avec l'état.

Le préjudice que l'enlevement des fonds causera aux établissemens ecclésiastiques est évident : l'a-

vantage de ramener à leur devoir ceux qui les desservent seroit grand sans doute ; mais ne peut-il donc résulter que de l'enlévement des fonds ? Quoi ! Il n'y a ni précaution sage, ni loi rigoureuse, ni surveillance attentive qui soient capables de ramener les ecclésiastiques à leur devoir ? Il n'est pas permis de juger d'une maniere si odieuse des hommes et des concitoyens ; et les maximes de l'équité naturelle ne permettent pas de se porter à des extrémités qui donnent la mort, avant d'avoir tenté de guérir des maux qui sont fort grands, mais qui ne sont pas incurables.

De là je conclus que quand on admettroit les principes de M. Thouret, il n'y auroit pas lieu de les appliquer en ce moment ; parcequ'il n'y a pas cause suffisante pour prononcer contre les établissemens ecclésiastiques, la peine de la privation de leurs biens. Celui, dit-on, qui peut ôter l'être, peut, à plus forte raison, priver des biens. Non, on envoye un coupable à la mort ; mais quand il n'a pas mérité de perdre la vie on ne le prive pas de ses droits. Supprimer tous les établissemens ecclésiastiques, seroit un abus de pouvoir : ce seroit un autre abus de les priver de leurs fonds ; leur assignât-on, en remplacement, des rentes qui ne vaudront jamais leurs fonds. Réformez, mais ne détruisez pas. L'acte de justice que vous avez fait, en donnant la vie à un corps, n'est pas un titre capable de couvrir l'injustice que vous feriez en lui otant, sans cause, ou l'existence ou les droits qui y sont attachés.

FIN.